

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 78/2000

du 2 octobre 2000

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 19/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2000/180/CE de la Commission du 23 février 2000 prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis* <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/10/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2000 inscrivant une substance active (le fluroxypyr) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0010**: directive 2000/10/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2000 (JO L 57 du 2.3.2000, p. 28).»

*Article 2*

Le point suivant est inséré après le point 12i [règlement (CE) n° 2161/1999 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12j. **32000 D 0180**: décision 2000/180/CE de la Commission du 23 février 2000 prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis* (JO L 57 du 2.3.2000, p. 34).»

*Article 3*

Les textes de la décision 2000/180/CE et de la directive 2000/10/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE au *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

<sup>(1)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

G. S. GUNNARSSON

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.